

## MINISTÈRE DES ARMÉES

### **Arrêté ministériel prorogeant l'arrêté portant autorisation de mise en service d'installations, ouvrages, travaux et activités (rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature eau) situés sur le territoire de la commune de Hyères (Var) du 18 décembre 2015.**

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 181-14, R. 181-46, R. 181-48 et le titre II du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de mise en service d'installations, ouvrages, travaux et activités (rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature eau) situés sur le territoire de la commune de Hyères (Var) du 18 décembre 2015 ;
- Vu la demande du 9 juillet 2018 n° 91/AERO HYERES/CDT/NP de prorogation du délai de réalisation des travaux de réfection des pistes de la base aéronavale d'Hyères ;
- Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées de la défense n° 18-03201DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC en date du 22 décembre 2018 sur la demande de prorogation du délai d'autorisation ;

Considérant que le commandant de la base aéronautique navale de Hyères a été autorisé par arrêté du 18 décembre 2015 à réaliser le programme de travaux de réfection des pistes, chemins de roulement et parkings aéronautiques relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; que le programme de travaux autorisé se décompose en deux zones, la zone dite « militaire » de la base aéronautique navale et la zone dite « d'activités communes » ;

Considérant que les prescriptions techniques particulières annexées à l'autorisation du 18 décembre 2015 précisaient, dans le chapitre 1.4 « Caractère et durée de l'autorisation » « *Les travaux mentionnés dans le présent arrêté devront être achevés dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, ce délai peut être étendu pour une durée maximale d'un an sur demande de l'exploitant à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives au moins 6 mois avant la date limite* » ; que l'autorisation délivrée le 18 décembre 2015 sera caduque le 18 décembre 2018 ;

Considérant que les travaux pour la réfection des pistes de la base aéronavale d'Hyères n'ont pu être réalisés du fait de l'impossibilité d'obtenir une homologation pour les pistes tels qu'ils étaient autorisés par l'arrêté du 18 décembre 2015 ; qu'en effet, le rapport d'expertise d'homologation des pistes de l'aérodrome d'Hyères mentionne de nombreuses insuffisances qui ont conduit à une suspension des travaux autorisés dans l'attente de la redéfinition d'un périmètre conforme aux exigences d'homologation ; que le traitement des écarts relevés s'est avéré complexe et a nécessité des études complémentaires ; qu'il a fallu modifier le périmètre d'appui des travaux initiaux de la zone d'activité commune ; que, dans ces conditions, les travaux ne pourront être achevés d'ici le 18 décembre 2018 ;

Considérant qu'une prolongation d'un an comme le prévoyait l'arrêté du 18 décembre 2015 ne suffirait pas à permettre la réalisation des travaux ;



Considérant que le premier alinéa de l'article R. 181-48 dispose que : « *L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.* »

Considérant que cette disposition, issue d'une évolution législative postérieure à l'arrêté du 18 décembre 2015, est plus favorable à l'exploitant et que son application lui permettrait, en outre, de proroger la durée de l'autorisation au-delà d'un an ;

Considérant, dans ces conditions, que la décision peut être modifiée afin de tenir compte de cette évolution législative ; qu'au demeurant, il n'existe aucun obstacle à une prolongation de plus d'un an et que la demande de délai supplémentaire se justifie du fait des circonstances locales particulières ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'autorisation délivrée par arrêté du 18 décembre 2015 peut être prorogée pour une durée de trois ans ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Prorogation du délai de caducité**

L'autorisation délivrée par arrêté du 18 décembre 2015 portant autorisation de mise en service d'installations, ouvrages, travaux et activités (rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature eau) situés sur le territoire de la commune de Hyères (Var) est prorogée pour une durée de trois ans soit jusqu'au 18 décembre 2021.

### **Article 2 : Modification de l'arrêté**

L'arrêté du 18 décembre 2015 précité est modifié.

Au chapitre 1.4 « Caractère et durée de l'autorisation » de l'annexe relative aux prescriptions techniques particulières, la phrase « *Toutefois, ce délai peut être étendu pour une durée maximale d'un an sur demande de l'exploitant à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives au moins 6 mois avant la date limite* » est remplacée par la phrase : « *Toutefois, ce délai peut être prorogé sur demande justifiée de l'exploitant à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives de l'exploitant. La demande de prorogation de délai doit être adressée à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives dans un délai raisonnable avant la date de caducité de l'autorisation.* »

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est communiqué au préfet, qui effectue les formalités prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Hyères et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Hyères pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des armées ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulon sis 5 rue racine – CS 40510, 83 041 Toulon Cedex 9 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 : Exécution**

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des armées, le préfet du département du Var, le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

**13 DEC. 2018**

Pour la ministre et par délégation,

~~L'adjoint au~~ sous-directeur de l'immobilier  
et de l'environnement

  
Philippe DRESS